Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CHARTE PARTENARIALE

entre

LA COLLECTIVITÉ de Prignac et Marcamps

et

LA **D**IRECTION **G**ÉNÉRALE
DES **FI**NANCES **P**UBLIQUES

portant

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

Entre

la COLLECTIVITÉ de Prignac et Marcamps,

représentée par Monsieur Laury LEFEVRE, Maire, Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ,

Et

la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFiP),

représentée par Rodolphe JEANROY, Chef du service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin.

***

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la COLLECTIVITÉ de Prignac et Marcamps et le SGC de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du SGC, contribuant ainsi à garantir à la COLLECTIVITÉ des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

***

Article 1 – Présentation de la démarche

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la COLLECTIVITÉ sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par l'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- Le titre est exécutoire de plein droit ;
- Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963 - article L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le SGC doit bénéficier :

- Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais, pour présentation en non-valeur;
- Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de les présenter en non valeur.

Article 2 – Engagements de la COLLECTIVITÉ

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur
  - pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, (et si possible, adresse) ;
  - pour une personne morale : SIRET
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la COLLECTIVITÉ de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.
Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers doit permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable, via la communication systématique

- de la date et du lieu de naissance pour les personnes physiques

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

- et du numéro SIRET pour les personnes morales.

Pour faciliter et fiabiliser la transmission de ces données, il est fortement conseillé à la COLLECTIVITÉ d'utiliser l'API SFiP (ex-R2P) et d'exploiter le PES retour.

Quant à l'émission des recettes, la COLLECTIVITÉ est fortement incitée à privilégier le PES ASAP Titres, lequel s'inscrit dans les normes requises pour la facturation électronique et permet la prise en charge par la DGFIP de la mise en page, de l'édition et de l'envoi des avis de somme à payer (ASAP).

2.2. Faciliter les démarches du SGC

- **Régularité dans l'émissions des titres de recettes**

La COLLECTIVITÉ s'engage

- .à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du SGC. ;
- à cumuler les créances dues par un même débiteur avant d'émettre un titre unique à son égard pour atteindre le seuil de mise en recouvrement de 15 euros prévu à l'article L. 1611-5 du CGCT ;
- à émettre les titres relatifs aux recettes perçues par le SGC, reportées sur les relevés des encaissements P503, dans le mois suivant sa mise à disposition

2.2. Suppression de l'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions de l'article R. 1617-24 du CGCT modifié par le décret n°2026-141 du 27 février 2026, l'autorisation permanente ou temporaire donnée au comptable pour tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes, est supprimée.

La COLLECTIVITÉ conserve toutefois la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le SGC, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales.
L'Ordonnateur doit pour cela recueillir au préalable l'avis du SGC, qui pourra prendre la forme d'un courriel, et, par décision écrite, s'opposer aux exécutions forcées sur tout ou partie des titres émis et pendant tout ou partie de la durée de son mandat.
Cette décision sera transmise au SGC et conservée dans le dossier permanent.

2.3. Information du SGC

La COLLECTIVITÉ communique au SGC toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance.
Plus particulièrement, dans le cas d'une procédure de surendettement, la COLLECTIVITÉ s'engage dans le cas où, par erreur, le mandataire de justice ou la Banque de France s'adresserait uniquement à ce dernier, de transmettre les informations dans les plus brefs délais au SGC.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

Elle informe par ailleurs le SGC, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Article 3 - Engagements du SGC

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le SGC doit veiller :

- à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, autres tiers détenteurs.

3.2. Respecter les seuils de poursuite

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement[1]	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	130 €
SATD assurance vie	500 €
Saisie-vente	2 000 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	1 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	0 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	1 000 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1er palier sans versement	1 000 €

1 article D1611-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

Plan de surendettement sans moratoire ou versement dès le 1er palier	0 €

A titre exceptionnel et pour des dossiers ciblés, ces seuils peuvent être adaptés, au vu des circonstances propres aux dossiers concernés et en fonction des échanges avec la COLLECTIVITÉ.

3.3. Remise gracieuse

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance. Elle peut être accordée par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la COLLECTIVITÉ).

3.4. Admissions en non valeur

L'admission en non valeur (ANV) constitue une mesure d'apurement comptable. Constituant un acte financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant dans les 2 mois de la saisine du SGC.

L'ANV est présentée à la COLLECTIVITÉ par le SGC dès lors que les diligences effectuées ne permettent pas le recouvrement des créances en cause.
La notion d'irrécouvrabilité, définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition permet d'inclure les créances prescrites, et, au regard des seuils de poursuite définis supra,

- les créances d'un montant inférieur à 15 euros,
- les créances d'un montant compris entre 15 euros et 300 euros, arrivées à l'étape de la SATD revenue infructueuse ;
- les créances, quel que soit leur montant, arrivées à l'étape de la saisie-vente, en présence procès-verbal de carence.

En cas de refus d'ANV, la COLLECTIVITÉ motive sa décision.

3.5. Créances éteintes

Les créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif, effacement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel) feront l'objet d'un mandat au c/6542 sur demande du SGC sans contestation possible de la part de la COLLECTIVITÉ.

Article 4 - Dispositions finales

4.1. Suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le SGC

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 033-213303399-20260729-D2026_52-DE

- communique à la COLLECTIVITÉ les états de restes à recouvrer selon une périodicité au moins biannuelle (courant juin et décembre) ;
- informe la COLLECTIVITÉ des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des dettes supérieures à 2000 €.

La COLLECTIVITÉ sollicite l'organisation des rencontres afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

4.2. Suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte pourra être effectué à la demande de la COLLECTIVITÉ.

4.3. Durée de la charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 8 juillet 2026

L'Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ	**Le Chef du service comptable de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin**
Le Maire de Prignac et Marcamps,	**Rodolphe JEANROY**
LEFEVRE Laury	

